NIORT

DIRECTION DE LA GESTION
URBAINE RÈGLEMENTAIRE

Jean-Louis BUSSONNAIS/TLN
Affaire suivie par M. LE NET
05.49.78.77.12

PREFECTURE DEUX-SEVRES
29 DEC. 2015

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATIONS À L'OBLIGATION DE REPOS HEBDOMADAIRE LES DIMANCHES 17 JANVIER, 13 MARS, 12 JUIN, 18 SEPTEMBRE ET 16 OCTOBRE 2016

Le Maire de la Ville de Niort ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu l'article L 221.19 du Code du Travail ;

Vu l'avis du Conseil Communautaire du Niortais en date du 14 décembre 2015 permettant aux communes membres à dresser une liste de 6 à 8 dimanches autorisés à déroger à l'obligation de repos dominical de leurs salariés;

Vu l'avis du Conseil municipal du 18 décembre autorisant le Maire, ou l'Adjoint délégué, à dresser la liste des dimanches où les commerces sont autorisés à déroger à l'obligation de repos dominical pendant l'année 2016 ;

Vu la demande présentée par la responsable des concessionnaires automobiles de Niort afin de faire travailler le personnel des commerces, **les dimanches 17 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2016**;

Considérant que l'article L 3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi du 6 août 2015, permet au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des concessions automobiles le dimanche pour un maximum de douze dimanches par an après avis de l'EPCI dont la commune est membre, une dérogation peut être accordée de façon collective pour les branches de commerce de voitures et de véhicules automobiles concernées, **les dimanches 17 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2016**;

ARRÊTE

Art. 1 – Par application de l'article L.3132-26 du Code du Travail, le repos hebdomadaire pourra être supprimé exceptionnellement, **les dimanches 17 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2016**, sous réserve qu'il soit fait appel au volontariat du personnel concerné dans les branches de commerce de voitures et de véhicules automobiles de la nomenclature d'activités française **45.11Z** et **45.19Z** ;

Art. 2. – Conformément à la réglementation en vigueur, un repos compensateur sera accordé conformément aux dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail, à chaque salarié ainsi privé du repos dominical.

En outre, chaque salarié devra bénéficier d'une majoration de salaire correspondant à son travail exceptionnel, calculée conformément à la Législation en vigueur et aux Conventions Collectives du Travail.

Art. 3. – Toutes dispositions contraires à celles énoncées à l'article 1er ci-dessus sont abrogées.

Art. 4. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait en Mairie à Niort, le 22 décembre 2015

Pour le Maire de Niort,
L'Adjointe Déléguée

Jeanine BARBOTIN